



Rapport + AP en ligne
pas rapport au dossier

→ CB Taxe ✓

TA 9508006

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD

N° A 08 276

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de maintenance et de réparation d'avions de la société DASSAULT FALCON SERVICE sur la commune de BONNEUIL EN FRANCE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU la demande en date du 01 juin 2004 complétée en dernier lieu le 26 décembre 2006 par la Société DASSAULT FALCON SERVICE, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à BONNEUIL EN FRANCE, un hangar pour la réparation et la maintenance d'avions ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 portant ouverture d'enquête publique du lundi 18 juin 2007 au jeudi 19 juillet 2007 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 26 juin pour la commune d'AULNAY SOUS BOIS, 19 juillet 2007 pour la commune de GONESSE, le 20 juillet 2007 pour la commune de BONNEUIL EN FRANCE, le 25 juillet pour la commune de DUGNY, le 31 juillet pour la commune du BLANC MESNIL ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'AULNAY SOUS BOIS GONESSE, BONNEUIL EN FRANCE, DUGNY, BLANC MESNIL ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de BONNEUIL EN FRANCE le 22 juin 2007, de DUGNY le 25 juin 2007, de GONESSE et du BLANC-MESNIL le 28 juin 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 10 août 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur l'inspecteur du travail des transports en date du 17 juillet 2007 ;

- VU l'avis des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en date du 25 juillet 2007 ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 08 juillet 2007 ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 juillet 2007 ;

- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 20 septembre 2007

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 mars et 10 juillet 2007 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;

✓ - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 21 février 2008 ;

- Le demandeur entendu ;

✓ - VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mars 2008 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 09 avril 2008 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société DASSAULT FALCON SERVICE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés à l'exploitation de ce type d'installation sont l'incendie, l'explosion, la pollution accidentelle en milieu naturel ;

- **CONSIDERANT** en ce qui concerne le risque incendie que les prescriptions techniques prévoient d'une part, les modalités spécifiques de sécurité pour les opérations de vidange des réservoirs de kérosène et d'autre part des dispositions constructives limitant l'extension des effets dominos ;

- **CONSIDERANT** que le risque d'explosion n'a pas été retenu compte tenu que la probabilité d'un tel événement reste faible eu égard aux précautions prises ;

- **CONSIDERANT** que cet établissement est dans l'enclave des aéroports de Paris, les prescriptions techniques en tiennent compte, notamment en ce qui les réseaux de collecte des eaux usées des aéroports de Paris ;

- **CONSIDERANT** que les principales observations émises lors de la consultation des services de l'Etat sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La Société DASSAULT FALCON SERVICE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Aéroport du Bourget BONNEUIL EN FRANCE (95500) ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2930-1a		Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Bâtiments H1 + H1 piste : 1 425 m ² Bâtiment H5 A : 3 400 m ² Bâtiment H5 B : 3 360 m ² Bâtiment H3+H3 piste : 3 655 m ²	Surface	5 000 m ²	11 840 m ³
2930-2b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur :	Retouche de peinture et de dégraissage au pinceau	Masse	Quantité de solvant Supérieure à 0.5 t Quantité de produit inférieure 100 kg/j	Quantité de solvant utilisée < 150 l/an
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	puissance des climatiseurs : 149,63 kW puissance des sècheurs frigorifiques : 0,34 + 1,90 = 2,24 kW puissance des compresseurs : (2 x 30) + (2 x 22) + 5,50 = 109,5 kW 2 groupes froid d'une puissance absorbée de 300 kW	Puissance absorbée	500 kW	560 kW
2910-A1	D	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz	H1 : 2 chaudières au fuel 2*514 kW = 1 028 kW Bâtiment H3 H4 : 2 chaudières au gaz naturel 2*1630 kW = 3 260 kW bâtiment H5A et H5B : 2 chaudières au gaz naturel 2*710 kW = 1 420 kW bâtiment H7 : 2 chaudières au gaz naturel 2*600 kW = 1 200 kW	Puissance thermique maximale	Entre 2 et 20 MW	6,9 MW

		de combustion, des matières entrantes				
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	- 4 chargeurs pouvant délivrer chacun une puissance de 6 kW - 1 chargeur pouvant délivrer une puissance de 0,96 kW	puissance de charge	Inférieure à 50 kW	25 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempé, recuit, revenu)	1 four électrique de puissance 15 kW pour le traitement thermique de rivets et de petites pièces	aucune	sans	sans

1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	inflammable 2 ^{ème} catégorie, coefficient 1/5 1 cuve 20 000 l de fuel domestique Capacité équivalente : (1/25)*20= 0,8 m³ autres : - invarol (PE : 94°C) : 200 l - pétrole lampant (PE : 64°C) : 200 l Extrêmement inflammables : coefficient 10 MEC (PE : - 4°C) : 500 l Capacité équivalente : 5 m³ Inflammables 1 ^{ère} catégorie : coefficient 1 - essence F (PE / 9°C) : 500 l - white spirit (PE / 38°C) : 800 l - toluène (PE : 6°C) : 600 l - alcool isopropylique (PE : 12°C) : 200 l Capacité équivalente : 2 m³	Capacité totale équivalente	10 m ³	8 m ³
2564-2	D	Nettoyage dégraissage décapage de surfaces	Ressuage : bain pénétrant de 75 L bain émulsifiant de 75 L Fontaines de dégraissage fonctionnant en circuit fermé contenant 575 L de produit dégraissant	Volume	200 L	725 L

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'Environnement susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société DASSAULT FALCON SERVICE pour l'exploitation des installations précitées. :

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BONNEUIL EN FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies d'AULNAY SOUS BOIS, GONESSE, BONNEUIL EN FRANCE, DUGNY BLANC MESNIL , et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires d'AULNAY SOUS BOIS, GONESSE, BONNEUIL EN FRANCE, DUGNY, LE BLANC MESNIL et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Le sous-préfet de Pontoise,

Daniel WOJCIECHOWSKI



Société DASSAULT FALCON SERVICE

Commune :

• Bonneuil-en-France

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral**

N° A 08 276

du

05 MAI 2008.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Voies de circulation internes.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Eaux vannes et usées.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (repérées EPpp et EPnp).....	15
Article 4.3.11. valeurs limites d'émission des eaux industrielles (repérées EI).....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16

Article 5.1.2. Séparation des déchets	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
Article 6.1.1. Aménagements	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	19
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	19
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux	22
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	23
Article 7.5.3. Rétentions	23
Article 7.5.4. Réservoirs	23
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	24
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	24
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	24
Article 7.6.4. Ressources.....	25
Article 7.6.5. Consignes de sécurité	25
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	25
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 8.1 – ATELIERS OU AIRES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS.....	27
ARTICLE 8.2 - ATELIER DE RESSUAGE ET DE CONTROLES NON DESTRUCTIFS.....	27
ARTICLE 8.3 – FOUR ELECTRIQUE	28
ARTICLE 8.4 – INTERVENTION SUR LES AERONEFS.....	28
ARTICLE 8.5 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE	31
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires	31
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	32
CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE.....	32

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DASSAULT FALCON SERVICE située à l'aéroport du Bourget à Bonneuil en France est autorisée à y exploiter les installations visées à l'article 1.2.1 ci dessous, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation autorisée sont susceptibles d'en modifier les dangers ou les inconvénients.

Pour celles des installations classées de l'établissement soumises à déclaration et non visées par la présente annexe, les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration s'appliquent.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930-1a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Bâtiments H1 + H1 piste : 1 425 m ² Bâtiment H5 A : 3 400 m ² Bâtiment H5 B : 3 360 m ² Bâtiment H3+H3 piste : 3 655 m ²	11 840 m ²
2930-2	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. application cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteurs	Retouche de peinture et de dégraissage au pinceau	. Quantité de produits mise en œuvre : < 10 kg/j . Quantité de solvant utilisée : 150 l/an
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	puissance des climatiseurs : 149, 63 kW puissance des sècheurs frigorifiques : 0,34 + 1,90 = 2,24 kW puissance des compresseurs : (2 x 30) + (2 x 22) + 5,50 = 109,5 kW 2 groupes froid d'une puissance absorbée de 300 kW	560 kW
2910-A1	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	bâtiment H1 : 2 chaudières au fuel 2*514 kW = 1 028 kW bâtiment H3 H4 : 2 chaudières au gaz naturel 2*1630 kW = 3 260 kW bâtiment H5A et H5B : 2 chaudières au gaz naturel 2*710 kW = 1 420 kW bâtiment H7 : 2 chaudières au gaz naturel 2*600 kW = 1 200 kW	6,9 MW
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	- 4 chargeurs pouvant délivrer chacun une puissance de 6 kW - 1 chargeur pouvant délivrer une puissance de 0,96 kW	25 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit, revenu)	1 four électrique de puissance 15 kW pour le traitement thermique des rivets et des petites pièces	sans
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables .stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Extrêmement inflammables : MEC (PE : - 4°C) : 500 l Inflammables 1 ^{ère} catégorie : - essence F (PE : 9°C) : 500 l - white spirit (PE : 38°C) : 800 l - toluène (PE : 6°C) : 600 l - alcool isopropylique (PE : 12°C) : 200 l Inflammable 2 ^{ème} catégorie : 1 cuve enterrée double peau de 20 000 l de fuel domestique autres : - invarol (PE : 94°C) : 200 l - pétrole lampant (PE : 64°C) : 200 l	Capacité équivalente: 5 m ³ Capacité équivalente: 2 m ³ Capacité équivalente: (1/25)*20,400 = 0,82 m ³ Total : 7,82 m ³
2564-2	D	Nettoyage dégraissage décappage de surfaces	Ressuage : bain de pénétrant de 75L et bain d'émulsifiant de 75 L Fontaines de dégraissage fonctionnant en circuit fermé contenant 575 L de produit dégraissant	725 L

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	LIEUX DITS
BONNEUIL EN FRANCE	411,122,121,118,117,99,96 et 93	Fond de rosières
	92 et- 122	Aéroport du Bourget
	414	Plaine du Pont Yblon

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont décrites ci-dessous. Les références des bâtiments sont reportées sur le schéma joint en annexe 1.

IDENTIFICATION DES BATIMENTS	ACTIVITES
BAT. H5A ET H5B (N° 372)	- MAINTENANCE AVIONS - CHAUFFERIE AU GAZ - COMPRESSEURS
BAT. H4 (N° 370)	- MAINTENANCE AVIONS - COMPRESSEURS - RESSUAGE - MAGASIN - LOCAL CHARGE BATTERIES
BAT. H3 + HP (N° 350)	- MAINTENANCE AVIONS - CHAUFFERIE AU GAZ - BUREAUX ADMINISTRATIFS
BAT. H1 + H1 PISTE (N° 352)	- MAINTENANCE AVIONS - COMPRESSEUR - CHAUFFERIE AU FUEL - BUREAUX ADMINISTRATIFS
MAGASIN MATIERE	- STOCKAGE DE TOLES, DE TUYAUTERIES METALLIQUES - ROUES D'AVION
MAGASIN INGREDIENTS (SOUTE A INGREDIENTS ET LIQUIDES)	- STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (WHITE-SPIRIT, MEC,..)
BATIMENT H 7	- LOCAUX ADMINISTRATIFS - RESTAURANT D'ENTREPRISE - CHAUFFERIE AU GAZ - PARKING SEMI ENTERRE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes visées par la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre au moins un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les textes applicables aux installations concernées en matière de protection de l'environnement, à la date de la rédaction du présent arrêté préfectoral, sont reportés dans le tableau suivant. L'exploitant est chargé de s'assurer périodiquement de leur validité.

Dates	Textes
07/05/07	décret no 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations dans le but de :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants ...

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers. Ils sont groupés en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers et comportent des dispositifs de rétention adéquats.

Le stockage de liquides volatils est réalisé à l'abri du soleil et de toute source de chaleur.

L'exploitant désigne une personne compétente pour surveiller les stockages de produits dangereux.

Les locaux ou les armoires dédiés au stockage de produits dangereux sont constamment maintenus propres, on évitera en particulier les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes.

Les locaux de stockage de produits dangereux situés à l'extérieur des bâtiments seront éloignés de plus de 15 m des limites de propriété. Par ailleurs, les armoires de stockage sont situées dans des locaux suffisamment ventilés et le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son installation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.2. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. La signalisation routière de l'établissement est celle de la zone aéroportuaire.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de son installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées comprenant au moins les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres exigés par la présente annexe ou la réglementation en vigueur, peuvent être informatisés à condition que des dispositions satisfaisantes soient prises pour leur sauvegarde.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées par optimisation de l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'occurrence et la dangerosité pour la santé et la sécurité publique des émissions accidentelles.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau, autres que ceux destinés à lutter contre un incendie ou aux exercices de secours, sont prélevés dans le réseau public et sont utilisés majoritairement pour les besoins sanitaires de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts privatifs sont établis, datés et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (internes ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances ou de préparations dangereuses situées à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes dans les meilleurs délais et au plus tard 18 mois après la date de notification du présent arrêté.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes, ...) : EU
- Eaux pluviales non polluées (toitures): EPnp
- Eaux de ruissellement des voiries, parkings : EPpp
- Eaux de rinçage du ressuage : EI.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs maximales de rejets fixées aux articles 4.3.10 et 4.3.11 de la présente annexe.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent chapitre. Elles sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement ou du transport des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets sont notés sur un registre spécial.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet décrits dans le tableau ci dessous :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Localisation	Atelier H4	Parking FOX	Parking DELTA
Nature des effluents	EI	EPnp et EPpp	EPpp
Prétraitement interne	Charbon actif	séparateurs d'hydrocarbures*	séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées (ADP), réseau public d'eaux usées puis STEP d'Achères	Réseau d'eaux usées (ADP) dit drain du ministère	Réseau d'eaux usées (ADP) dit drain du ministère
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Morée	La Morée

* dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Les eaux pluviales des voiries et parkings repérées EPpp à l'article 4.3.1 sont prétraitées notamment par un déboureur déshuileur (dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les eaux du parking Fox). Les installations de traitement sont entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire, selon une périodicité au moins annuelle.

L'eau de rinçage des installations de ressuage (pré rinçage et rinçage) est traitée au moyen de charbon actif.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant transmet sans délai au Préfet un exemplaire de la convention de rejet qu'il a signé avec le propriétaire du réseau collectif. Il lui adresse également une copie de chacun des amendements.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvements sont implantés dans une partie de l'ouvrage dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement..) permettent de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, directement ou indirectement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les autres eaux résiduaires comme les eaux de lavage des sols, les effluents issus des capacités de rétention sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES ET USEES

Les eaux vannes et les eaux usées sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (repérées EPpp et EPnp)

L'effluent comprenant les eaux pluviales non polluées repérées EPnp et les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des parkings repérées EPpp à l'article 4-3-1, respecte les valeurs limites du tableau ci-dessous avant rejet dans le réseau ADP (Points de rejet référencés n° 2 et 3 à l'article 4-3-5).

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (repérées EI)

L'effluent issu de l'unité de ressuage repéré EI à l'article 4.3.1 ci-dessus respecte en toutes circonstances les valeurs limites suivantes avant rejet dans le collecteur ADP à destination de la station d'épuration d'Achères.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	150

Le débit journalier maximum est fixé à 1 m³/j.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à 74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux exigences des articles R543-3 à 15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 135 relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Leur élimination est réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles R543-137 à 152 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En outre, les différents effluents liquides issus des baignoires de traitement de surface ou des installations de contrôles non destructifs sont stockés, en attente de leur transfert, sur des aires distinctes en fonction de la compatibilité des produits entre eux.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le producteur établit et tient à jour un registre sur lequel figure les renseignements suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués :

- de déchets liquides issus des bains de pénétrants et de révélateurs, des eaux de lavage des sols et des huiles usagées. Ces déchets sont provisoirement stockés dans des réservoirs appropriés et évacués en vue de leur élimination par des opérateurs autorisés,
- de déchets solides comme les résines échangeuses d'ions, les charbons actifs, les matériaux filtrants et les matériaux souillés. Ces déchets sont valorisés ou éliminés dans un centre de traitement approprié.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou autre voie, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains usés, bains de rinçage ...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code de travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. La quantité de matières dangereuses stockée est limitée au besoin de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour l'état des stocks et le plan de stockage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement de stockage ou d'utilisation) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Si l'inventaire est informatisé, l'exploitant s'assure qu'en cas de sinistre, une édition du dit document est possible. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à proximité de ces zones et à l'intérieur de celles-ci, si nécessaire. Ces consignes figurent dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents importants sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie. Toutefois, pour l'accès côté pistes, l'exploitant met en place une procédure de contrôle d'accès spécifique.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou d'un incendie sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation et protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (atelier de traitement thermique, stockages de produits inflammables ...) doivent être constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs, coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des murs de séparation des hangars H3 et H4 de degré coupe feu 4 heures,
- planchers, coupe-feu de degré 2 heures,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture, coupe-feu de degré 1h 30 heures.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux bâtiments dédiés à l'usage exclusif de liquides inflammables et isolés des autres bâtiments de plus de 6 mètres.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. La hauteur des rejets atmosphériques doit prendre en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les sols des ateliers de contrôles non destructifs et des zones de stockage des produits dangereux toxiques ou, le cas échéant, des déchets, sont étanches aux produits qu'ils sont susceptibles de recueillir. Ils sont équipés pour recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité qu'il communique à l'inspection des installations classées accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts comptés et l'indication des dommages éventuellement subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approuvé.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions pour lesquelles un permis d'intervention spécifique a été délivré.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance à l'intérieur ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'interdiction de fumer et la nécessité de posséder un permis de feu pour réaliser des travaux est rappelée par affichage dans les locaux concernés.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage et la manipulation, les opérations de chargement et de déchargement des produits liquides composés de substances ou de produits dangereux sont réalisées sur des aires étanches suffisamment dimensionnées pour recueillir les éventuels débordements.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Le stock de matières premières et de tout produit considéré comme dangereux est limité. Les produits utilisés dans les ateliers sont limités aux besoins du fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et placées sur des rétentions de dimension appropriée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La périodicité est au moins annuelle.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toutes les personnes chargées de la surveillance du site ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou exceptionnelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des réserves de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 l minimum, et de produit neutralisant adapté au risque encouru par l'épandage de produits judicieusement réparties dans l'établissement,
- des robinets d'incendie armés,
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- au moins deux poteaux d'incendie assurant chacun un débit minimum de 60 m³/h. Les poteaux d'incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours ;
- une réserve de 1 000 m³ d'eau d'extinction.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours les attestations justifiant des caractéristiques des installations, des débits d'eau disponibles, etc ...

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, des dispositifs d'obturation des réseaux d'assainissement doivent notamment être mis en place (notamment un avant le point de rejet n°3) pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur le site.

Les capacités de confinement présentent un volume de rétention disponible suffisant sans être inférieur à 360 m³

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de ces capacités. Les capacités de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 – ATELIERS OU AIRES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

La recharge des accumulateurs est réalisée soit dans un local dédié soit dans une aire spécifiquement aménagée. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local ou l'aire de recharge doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le sol du local ou de l'aire de recharge est étanche et incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Le stockage des matières combustibles est interdit à moins de 4 mètres des limites de l'aire de recharge. Dans le cas d'un local dédié, ce dernier doit être séparé par des parois et des portes coupe feu de degré 2 heures.

Des moyens d'extinction appropriés aux feux d'origine électrique sont disposés à proximité de l'aire ou du local de recharge des accumulateurs.

ARTICLE 8.2 - ATELIER DE CONTROLES NON DESTRUCTIFS ET OPERATIONS DE DEGRAISSAGE

Article 8.2.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.2.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 7.

Article 8.2.3 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Article 8.2.4 – Vérification des installations

En particulier, le bon état de l'ensemble des installations de contrôles non destructifs est vérifié au moins annuellement et avant la remise en service des installations après un arrêt de plus de trois semaines. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets et les consignes dans un document prévu à cet effet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5 – Capacités de rétention

Les baignoires sont associées chacune à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Article 8.2.6 – Aménagement des installations

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les baignoires de l'atelier de ressuage sont couvertes afin de limiter les émissions diffuses. Les opérations de nettoyage et de dégraissage sont réalisées avec un solvant à froid.

ARTICLE 8.3 – FOUR ELECTRIQUE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4 – INTERVENTION SUR LES AERONEFS

En cas d'intervention sur le circuit carburant des aéronefs et lors de travaux nécessitant un permis de feu, la vidange et le dégazage du réservoir de carburant sont pratiqués dans les règles de l'art sous la surveillance de personnel compétent et disposant des moyens appropriés pour lutter contre l'extension d'un épandage de carburant et d'un éventuel départ de feu. Une consigne écrite détermine les mesures de sécurité à prendre et les moyens à tenir à disposition du personnel lors de ces opérations. Elle est régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.5.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.5.2 – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.5.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 8.5.4 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.5.6 – Contrôles de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.5.7 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu s'ils sont destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.5.8 – Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection des fumées en m/s
Conduit 1	2 chaudières au fioul 2 x 514 kW Bât H1	5
Conduit 2	2 chaudières au gaz naturel 2 x 1630 kW Bât H3, H4	5
Conduit 3	2 chaudières au gaz naturel 2 x 710 kW Bât H5A et H5B	5
Conduit 4	2 chaudières au gaz naturel 2 x 600 kW Bât H7	5

Les hauteurs de cheminées doivent respecter les exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs appropriés (notes de calcul...).

Article 8.5.9 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites ci-dessous. Ces limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètres cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4
SO_2	170	35	35	35
Nox en équiv NO_2	200	150	150	150

Article 8.5.10 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette surveillance porte sur :

- sur les eaux pluviales (repérage point de rejet n° 2 et 3 à l'article 4.3.5) selon une fréquence semestrielle. Elle concerne l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.11,
- sur les eaux de l'unité de traitement par ressuage dites EI (repérage point de rejet n° 1 à l'article 4.3.5) selon une périodicité trimestrielle.

Les résultats des analyses réalisées sur les effluents dits EPpp, EPnp et EI sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites admissibles, l'exploitant en informe l'inspection sans délai et met en place des actions correctives, puis il transmet une copie du compte rendu d'analyses assortie des commentaires appropriés, en particulier, les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son site permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE

Si la production de déchets dangereux est supérieure au seuil fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration conformément aux dispositions des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé, la nature, les quantités et les destinataires des déchets dangereux produits.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année suivante conformément au format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées.

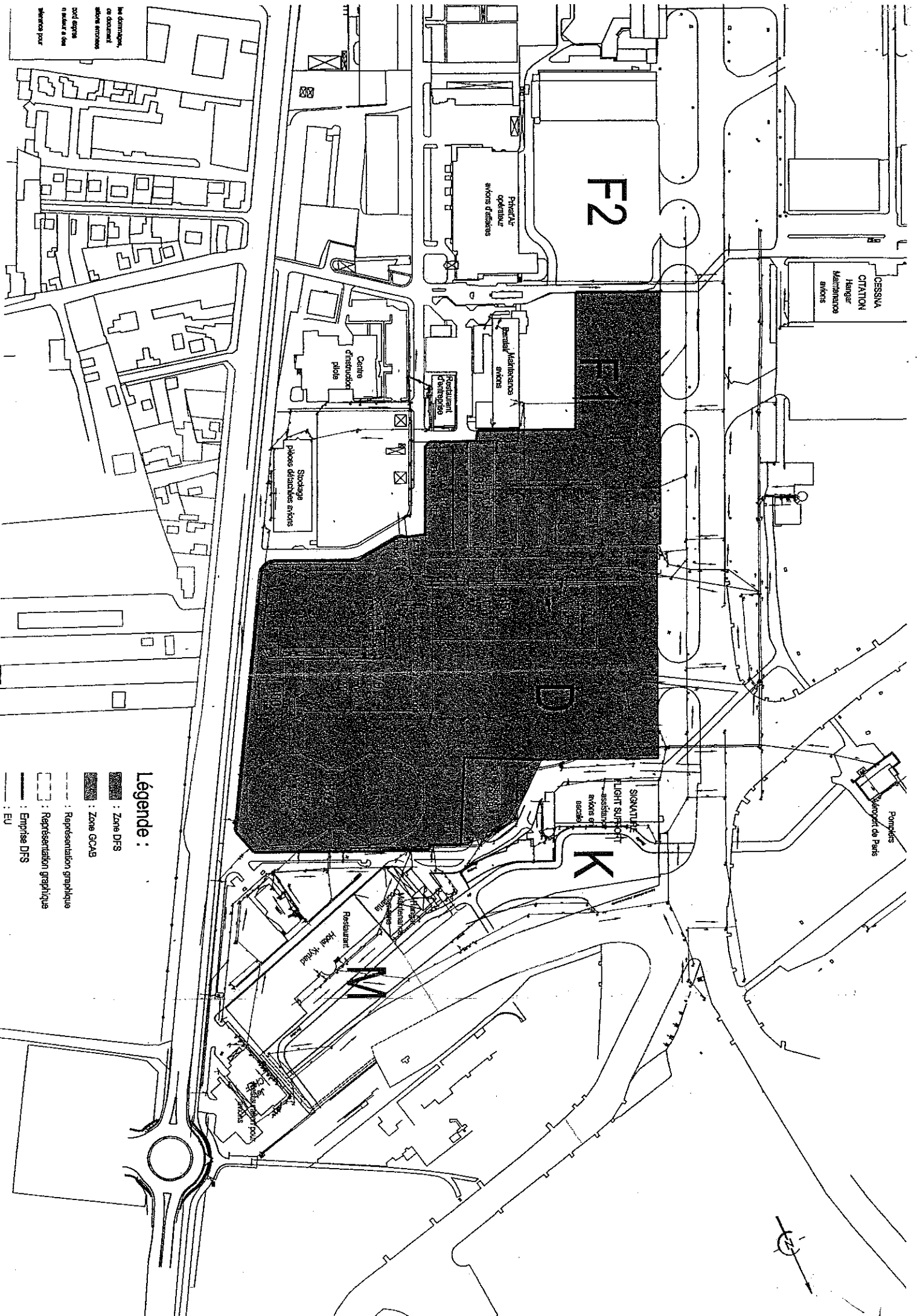
Annexe : Plan avec mention des appellations des bâtiments visés à l'article 1.2.3

**Société DASSAULT FALCON SERVICE
à BONNEUIL EN FRANCE**

* * * * *

**ANNEXE 1 AU RAPPORT C2/AUT/RAPAUTO/ND/AD 021/08
EN DATE DU**

Plan de situation des bâtiments



CESSIVA
CITATION
Hangar
Maintenance
anciens

F2

F1

Préfecture
opérateur
anciens d'archives

Bureau Maintenance
anciens

Restaurant
Chantier

Centre
d'instruc-tion
pilote

Stockage
pièces détachées anciens

D

SIGNATURE
LIGHT SUPPORT
assistance
anciens de
secours

K

Pompiers
Aéroport de Paris

M

Restaurant
Hotel 45-46

Centre de
recherche pour
les avions

Légende :

■ : Zone DFS

■ : Zone GCAB

--- : Représentation graphique

--- : Représentation graphique

--- : Emprise DFS

--- : EU

Les dommages,
ou débris,
sont évacués
à l'extérieur
des zones
de danger
à l'aide d'un
véhicule pour
débris

